

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2003/0184(COD) Procédure terminée
Sécurité sociale: travailleurs salariés, non salariés et familles (modif. règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72)	
Sujet 4.10.10 Protection social, sécurité sociale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales	PSE DE ROSSA Proinsias	16/11/2004
	Commission au fond précédente	PSE GILLIG Marie-Hélène	24/09/2003
	EMPL Emploi et affaires sociales		
	Commission pour avis précédente		
	JURI Juridique et marché intérieur		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Education, jeunesse, culture et sport	2616	15/11/2004
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2586	01/06/2004
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Emploi, affaires sociales et inclusion		

Evénements clés			
31/07/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0468	Résumé
01/09/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/02/2004	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
17/02/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0058/2004	
11/03/2004	Débat en plénière		
11/03/2004	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0175/2004	Résumé
22/04/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0314	Résumé

	modifiée		
15/11/2004	Publication de la position du Conseil	12062/3/2004	Résumé
18/11/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
18/01/2005	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
24/01/2005	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0003/2005	
07/03/2005	Débat en plénière		
08/03/2005	Résultat du vote au parlement		
08/03/2005	Décision du Parlement, 2ème lecture		
08/03/2005	Décision du Parlement, 2ème lecture	T6-0062/2005	Résumé
13/04/2005	Signature de l'acte final		
13/04/2005	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de procédure	2003/0184(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 042; Traité CE (après Amsterdam) EC 308
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	EMPL/6/24995

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2003)0468	31/07/2003	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES1617/2003 JO C 080 30.03.2004, p. 0118-0119	10/11/2003	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0058/2004	17/02/2004	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0175/2004 JO C 102 28.04.2004, p. 0650-0804 E	11/03/2004	EP	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2004)0314	22/04/2004	EC	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	13940/2004	05/11/2004	CSL	
Position du Conseil	12062/3/2004 JO C 038 15.02.2005, p. 0021-0036 E	15/11/2004	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2004)0752	15/11/2004	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A6-0003/2005	24/01/2005	EP	

Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T6-0062/2005 JO C 320 15.12.2005, p. 0014-0049 E	08/03/2005	EP	Résumé
Projet d'acte final	03609/0/2005	13/04/2005	CSL	

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Règlement 2005/647](#)
[JO L 117 04.05.2005, p. 0001-0013](#) Résumé

Sécurité sociale: travailleurs salariés, non salariés et familles (modif. règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72)

OBJECTIF : modifier les règlements 1408/71/CEE et 574/72/CEE sur l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent dans la Communauté, afin de tenir compte de l'évolution de la législation dans les États membres et de la Jurisprudence européenne. CONTENU : Les règlements 1408/71/CEE et 574/72/CEE ont été mis à jour par le règlement 118/97/CEE et modifiés en dernier lieu par le règlement 89/2001/CE de la Commission et le règlement 1386/2001/CE du Parlement européen et du Conseil. La présente proposition vise à mettre à jour une nouvelle fois ces règlements communautaires pour tenir compte des changements intervenus dans les législations nationales, clarifier la situation juridique en ce qui concerne certains articles desdits règlements et tenir compte des développements récents de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes.?

Sécurité sociale: travailleurs salariés, non salariés et familles (modif. règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72)

La commission a adopté le rapport de Mme Marie-Hélène GILLIG (PSE, F) qui approuve la proposition en première lecture de la procédure de codécision, sujette à trois amendements techniques à l'annexe II bis (prestations spéciales à caractère non contributif). Les députés veulent que les allocations de mobilité octroyées en Espagne et en Irlande et l'aide au revenu octroyée au Royaume-Uni soient incluses dans l'annexe.

Sécurité sociale: travailleurs salariés, non salariés et familles (modif. règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72)

En adoptant le rapport de Mme Marie-Hélène GILLIG (PSE, F) sur la révision du règlement 1408/71/CE du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de l'Union, le Parlement européen se rallie pleinement à la position de sa commission des affaires sociales et approuve la proposition de la Commission avec quelques amendements de nature technique. Ceux-ci visent notamment à inclure à l'annexe II bis du règlement proposé, des prestations "non exportables" qui ne peuvent être perçues que sur le territoire de résidence et d'ouverture des droits. Le Parlement a ajouté à la liste de ces prestations, des allocations de mobilité pour compenser les frais de transport existant dans les législations espagnole et irlandaise ainsi qu'une aide au revenu existant dans la législation britannique. À noter encore un amendement oral approuvé en Plénière qui introduit un nouveau considérant prévoyant que, si un changement de système de prestations exportables/non exportables devait créer une situation négative pour une catégorie de citoyens, les pays concernés devaient pouvoir trouver des solutions via un accord bilatéral permettant de s'entendre sur une période de transition.?

Sécurité sociale: travailleurs salariés, non salariés et familles (modif. règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72)

Dans sa proposition modifiée, la Commission indique qu'elle est en mesure de reprendre l'intégralité des 4 amendements approuvés par le Parlement en première lecture. Il s'agit des amendements suivants: - amendement oral qui vise à inviter les États membres à prendre des mesures pour que les effets défavorables de certaines modifications intervenues dans la liste des prestations reprises à l'annexe II bis, soient aménagés à l'égard des personnes qui recevaient auparavant ces prestations, en prévoyant une période transitoire; - amendements visant à insérer dans la liste des prestations spéciales à caractère non contributif reprise en annexe II bis du règlement 1408/71/CEE, une prestation prévue par les législations espagnole et irlandaise (allocations de mobilité pour compenser les frais de transport des personnes handicapées); - amendement visant à insérer dans la liste des prestations spéciales à caractère non contributif reprise en annexe II bis du règlement 1408/71/CEE, une prestation prévue par la législation du Royaume-Uni : "l'aide au revenu (Income support)". Cette prestation britannique a pour objectif de garantir un revenu minimum aux personnes de moins de 60 ans et est financée sur le budget de l'État.?

Sécurité sociale: travailleurs salariés, non salariés et familles (modif. règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72)

Dans son avis portant sur la position commune du Conseil, la Commission indique qu'elle en mesure d'accepter le texte du Conseil approuvé à l'unanimité. Selon la Commission, la position commune préserve l'essentiel de la proposition initiale qui porte principalement sur deux points :

1) la révision de la liste des prestations en espèces spéciales non contributives à partir de la jurisprudence de la Cour de justice : même si le Conseil n'a pu se mettre d'accord sur la liste des prestations proposées par la Commission dans sa proposition, le nombre de prestations (prestations qui, en raison de leurs caractéristiques particulières font l'objet d'une coordination spécifique et sont versées uniquement sur le territoire de l'État membre dans lequel la personne réside) maintenues dans l'annexe de la position commune, est fortement réduit par rapport à la liste en vigueur. En outre, sur la base de la jurisprudence future de la Cour de justice, la Commission pourrait faire de nouvelles propositions visant à réviser l'annexe II bis de sorte à garantir un traitement uniforme de toutes les prestations semblables;

2) la révision de l'annexe III du règlement qui comporte la liste des accords bilatéraux qui restent applicables après l'entrée en vigueur du règlement 1408/71/CEE. Cette liste a pu être réduite fortement sur la base des critères également déterminés par la Cour de justice et repris à l'article 7, §2 du règlement.

À noter que la Commission a fait un certain nombre de déclarations sur certains points de la position commune :

- une déclaration portant sur un certain nombre de prestations à retirer de l'annexe II bis du règlement 1408/71/CEE (prestations en espèces spéciales non contributives) : dans sa déclaration la Commission réaffirme son sentiment qu'eu égard à la jurisprudence de la Cour de justice et des critères de l'article 4, §2 du règlement, ces prestations ne devraient plus figurer dans l'annexe II bis. Par conséquent, elle se réserve le droit de saisir la Cour de justice et de présenter, le cas échéant, sur la base des conclusions de la Cour, une proposition visant à réviser la liste des mentions indiquées dans l'annexe II bis. Toutefois, dans l'attente, la Commission se satisfait de la solution préconisée par le Conseil dans la mesure où elle assure à terme un traitement uniforme et objectif de toutes les prestations équivalentes ;

- une déclaration spécifique dans laquelle la Commission réaffirme son intention d'inclure dans le nouveau règlement, des dispositions d'application de l'article 30 du nouveau règlement 883/2004.

Sécurité sociale: travailleurs salariés, non salariés et familles (modif. règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72)

La position commune du Conseil adoptée à l'unanimité reprend l'essentiel de la proposition de la Commission ainsi que 3 des 4 amendements approuvés par la plénière en première lecture en intégralité et un amendement sur le fond. Il s'agit des amendements suivants:

- insertion dans la liste des prestations spéciales à caractère non contributif (prestations dont le financement est assuré via les budgets publics et non au moyen de cotisations) reprise à l'annexe II bis du règlement 1408/71/CEE, d'une prestation prévue par la législation espagnole (allocation de mobilité pour compenser les frais de transport);

- insertion dans la liste des prestations spéciales à caractère non contributif reprise dans cette même annexe, d'une prestation prévue par la législation irlandaise (allocation de mobilité);

- insertion dans la même liste d'une prestation prévue par la législation du Royaume-Uni portant sur l'aide au revenu.

Sous réserve de reformulation, le Conseil a également accepté le principe qui sous-tend un amendement oral du Parlement visant à inviter les États membres à prendre des mesures pour que les effets défavorables de certaines modifications apportées à la liste des prestations reprises à l'annexe II bis (en particulier lorsqu'une prestation devient non exportable du fait de son inscription dans l'annexe) soient atténués à l'égard des personnes qui bénéficiaient auparavant de ces prestations, par le biais de mesures transitoires ou de solutions bilatérales.

Outre ces amendements, le Conseil a opéré quelques modifications de fond au texte initial de la Commission. Ces modifications portent en particulier sur la liste des prestations spéciales en espèces à caractère non contributif, le calcul de la période minimum d'assurance et l'applicabilité des accords bilatéraux en matière de sécurité sociale entre les États membres.

-Détail des modifications effectuées par le Conseil :

.l'article 1, point 5 de la proposition de la Commission avait pour objet de modifier l'article 33, par.1 du règlement 1408/71/CEE, en précisant que les retenues de cotisations "maladie" et "maternité" pourraient être opérées sur l'ensemble des pensions ou rentes servies à un titulaire si la législation nationale le prévoyait : le Conseil a décidé de ne pas incorporer cette disposition dans sa position commune, en attendant que le règlement 883/2004/CE portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale entre en vigueur (refonte du règlement 1408/71/CEE). Seules quelques précisions ont été apportées au texte initial de la Commission;

.annexe II bis du règlement : la proposition visait, entre autres, à modifier l'article 4, par. 2 bis, et l'annexe II bis du règlement 1408/71/CEE, qui portent sur les prestations spéciales à caractère non contributif, afin de tenir compte de la jurisprudence récente de la Cour de justice en ce qui concerne le classement des "prestations spéciales à caractère non contributif". Il s'agit plus précisément de se conformer aux arrêts rendus le 5 mars 1998 dans l'affaire C-160/96 et le 8 mars 2001 dans l'affaire C-215/99 en vertu desquelles les prestations spéciales à caractère non contributif ont été redéfinies (elles peuvent être classées comme des prestations se situant à mi-chemin entre les prestations de sécurité sociale "classiques" et l'assistance sociale"). En vue de faciliter la libre circulation des personnes dans l'Union, la Commission proposait que cette liste soit simplifiée et qu'un certain nombre de prestations qui sont actuellement énumérées à l'annexe II bis du règlement soient rayées de la liste, conformément à la jurisprudence de la Cour. Le Conseil a approuvé à l'unanimité une série de critères révisés de classement de ce type de prestations, en alignant les mentions prévues sur celles figurant dans le texte de l'article 70 du règlement 883/2004/CE portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. Dans le but de favoriser une application objective de ces critères, le Conseil prévoit que:

- les prestations de même type possédant des caractéristiques identiques ou équivalentes soient classées de la même manière afin de garantir un traitement cohérent;

- lorsqu'une prestation n'est pas considérée comme une prestation "spéciale" à caractère non contributif, les règles de coordination applicables au titre de l'article 4, par. 1, soient mentionnées, si de telles règles existent.

Le Conseil s'est également efforcé de parvenir à un accord sur des critères relatifs à l'insertion de mentions dans l'annexe II bis et de recenser certaines caractéristiques essentielles des régimes d'assurance invalidité, susceptibles d'en faciliter le classement dans la catégorie des "prestations destinées uniquement à assurer la protection spécifique des personnes handicapées". Sur la base de cette approche, un accord unanime a pu être dégagé sur le classement de la très grande majorité des mentions inscrites à l'annexe II bis, ce qui a permis de simplifier grandement cette dernière.

Cependant, l'unanimité n'a pas pu être dégagée sur la proposition de la Commission de supprimer certaines mentions spécifiques de l'annexe II bis. Certains États membres (Royaume-Uni, Suède, Finlande) n'ont pas accepté que les critères proposés soient utilisés en vue de déterminer si une prestation pouvait être inscrite à l'annexe II bis et ont préféré s'en tenir aux mentions actuelles, considérant que les prestations en question remplissaient les critères énoncés à l'article 4, par. 2 bis et estimant que la jurisprudence actuelle de la Cour de justice ne justifiait pas la suppression de ces prestations de l'annexe. Une révision de cette annexe pourrait intervenir à la suite de nouveaux cas de jurisprudence qui viendraient préciser les critères pertinents.

Le Conseil est également convenu que la question de la coordination des prestations en faveur des personnes handicapées, y compris notamment celles qui sont retirées de l'annexe II bis du règlement 1408/71/CEE soit en application de la jurisprudence de la Cour de justice soit en vertu du règlement à l'examen, soit étudiée plus avant en tenant compte des objectifs de l'article 42 du traité, en vue de la présentation de propositions spécifiques avant la fin de 2005.

Sécurité sociale: travailleurs salariés, non salariés et familles (modif. règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72)

La commission a adopté le rapport de M. Proinsias DE ROSSA (PSE, IE) qui approuve la position commune du Conseil sans modification en deuxième lecture de la procédure de codécision.

Sécurité sociale: travailleurs salariés, non salariés et familles (modif. règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72)

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Proinsias DE ROSSA (PSE, IE), le Parlement européen se rallie à la position de sa commission au fond et approuve telle quelle la position commune du Conseil. L'acte est ainsi réputé adopté conformément à la position commune.

Dans sa résolution législative, le Parlement prend également acte par 336 voix pour, 247 voix contre et 30 abstentions, de la déclaration de la Commission relative à l'annexe II bis du projet de règlement (se reporter au résumé du 15/11/2004).

À noter que la proposition de rejet de la position commune présentée par le groupe PPE-DE a été repoussée par 366 voix contre, 205 voix pour et 32 abstentions.

Sécurité sociale: travailleurs salariés, non salariés et familles (modif. règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72)

OBJECTIF : modifier les règlements 1408/71/CEE et 574/72/CEE sur l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent dans la Communauté, afin de tenir compte de l'évolution de la législation dans les États membres et de la Jurisprudence européenne.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 647/2005/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement 1408/71/CE du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement 574/72/CEE du Conseil fixant les modalités d'application du règlement 1408/71/CEE.

CONTENU : Le présent règlement vise à mettre à jour les règlements 1408/71/CEE et 574/72/CEE pour tenir compte des changements intervenus dans les législations nationales, clarifier la situation juridique en ce qui concerne certains articles desdits règlements et tenir compte des développements récents de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes.

En ce qui concerne notamment la jurisprudence, le présent règlement entend notamment prendre en compte les conséquences des arrêts rendus dans plusieurs affaires en liaison avec certaines prestations sociales : en conséquence l'annexe II bis du règlement 1408/71/CEE a été modifiée pour requalifier certaines prestations spéciales en espèces à caractère non contributif (prestations qui, en raison de leurs caractéristiques particulières font l'objet d'une coordination spécifique et sont versées uniquement sur le territoire de l'État membre dans lequel la personne réside).

Les modifications tiennent également compte de modifications législatives intervenues dans les États membres touchant à ce type de prestations, qui font l'objet d'une coordination spécifique étant donné leur nature mixte. Dans ce contexte, des dispositions transitoires ont également été introduites afin de protéger les droits de certains bénéficiaires.

À noter que la révision de l'annexe II bis entraînera la suppression de certaines inscriptions et, compte tenu des changements législatifs intervenus dans certains États membres, l'inclusion de nouvelles inscriptions. Dans ce dernier cas, les États membres détermineront s'ils appliqueront des mesures transitoires ou des solutions bilatérales pour tenir compte de la situation de personnes dont les droits acquis

pourraient être affectés par cette situation.

D'autres annexes ont été révisées (annexe III) pour clarifier la situation juridique de certaines conventions bilatérales en liaison avec la mise en œuvre du présent règlement.

Enfin, le règlement prévoit certaines dispositions concernant, d'une part, les fonctionnaires ou le personnel assimilé et, d'autre part, le personnel roulant ou navigant d'entreprises de transport internationaux de passagers ou de marchandises par voie ferroviaire, routière, aérienne ou batelière.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 5 mai 2005. Certaines dispositions sont toutefois applicables à compter du 1^{er} janvier 2005.